

Cahier de doléances du Tiers État de Mimet (Bouches du Rhône)

Cahier des doléances, plaintes et remontrances des habitants de la communauté de Mimet, du 29 mars 1789.

Les habitants du lieu de Mimet, assemblés en conformité des ordres de Sa Majesté, produisant leurs doléances et réclamations à faire aux Etats généraux du royaume, chargent le député qu'ils viennent de nommer pour assister à l'assemblée de la sénéchaussée d'Aix de donner instruction au député du tiers-état qui sera nommé dans cette assemblée pour voter aux Etats généraux :

Art. 1^{er}. L'égalité répartition des impôts sur tous les citoyens de tous les ordres dans la seule proportion de leurs facultés, et sans distinction de rang, de naissance et de privilège, et sans que les deux premiers ordres puissent jamais se prévaloir de l'extinction de la dette nationale pour demander le rétablissement de leur prétendu droit d'exemption.

Art. 2. Que tous les impôts, de quelque manière qu'ils se lèvent en Provence, tant les subsides royaux que ceux destinés à fournir aux frais d'administration de la province et de chaque communauté en particulier, soient payés suivant la répartition proportionnelle par les trois ordres, et au même receveur.

Art. 3. Les députés suppléeront à tout impôt que voudra Sa Majesté. le plus favorable à la liberté publique, et le plus propre à prévenir les abus qui s'introduisent dans les finances.

Art. 4. Ils supplieront Sa Majesté de prendre les moyens que sa sagesse lui suggérera pour simplifier autant qu'il sera possible les frais de perception d'impôt, parce qu'ils absorbent une portion considérable du produit, et que les différents receveurs s'engraissent aux dépens du pauvre peuple, qui paye sans qu'il en résulte aucun avantage pour le gouvernement.

Art. 5. Ils voteront pour que l'impôt ne soit consenti que relativement à la connaissance et à la légitimité de la dette nationale, et jusqu'aux prochains Etats généraux, dont ils demanderont préalablement que l'époque soit fixée, sauf de le consentir de nouveau s'il y échoit.

Art. 6. Les députés seront spécialement chargés de demander la modération de la dîme ecclésiastique dont la taxe est accablante pour le peuple.

Art. 7. La suppression d'un grand nombre de collégiales et bénéficiers sans charge d'âmes dont les titulaires nous édifient à la vérité par leur conduite exemplaire, mais dont les revenus, supérieurs aux besoins de la plupart, seraient plus utilement employés pour amortir une portion de la dette de l'Etat.

Art. 8. Que les portions congrues des curés et des vicaires soient augmentées, que leurs logements ne soient point onéreux, et qu'on ne retranche point de leur modique revenu une trop forte contribution aux décimes, qui devraient être en entier à la charge des bénéficiaires oisifs et opulents.

Art. 9. Ils réclameront contre l'établissement actuel des bureaux des douanes dans l'intérieur du royaume, et demanderont que ces bureaux soient reculés aux frontières ; et là où il serait constaté que les besoins de l'Etat ne permettent point encore d'opposer cette utilité à la réforme, ils demanderont un tarif que chacun puisse se procurer et comprendre, et des règlements qui obviennent aux abus et aux vexations du receveur et des employés contre les redevables.

Art. 10. Ils demanderont une modération sur les droits du contrôle, insinuation et centième denier de ces impôts, qui met le plus grand obstacle à la circulation du numéraire, rend les mutations difficiles et souvent impossibles, et donne lieu à bien des fraudes ; il est encore onéreux non-seulement par le droit additionné au tarif de 1722, mais bien davantage encore par la jurisprudence versatile qui est établie dans cette partie ; ils insisteront sur la nécessité d'un nouveau tarif qui ne laisse rien à l'arbitraire.

Art. 11. Qu'il soit nommé incessamment une commission pour travailler à la réformation des abus de l'administration de la justice civile et criminelle et pour que les sujets du Roi la puissent obtenir à moins de frais et dans le délai le plus court.

Art. 12. Que l'administration économique des communautés soit simplifiée par de nouveaux règlements qui préviennent les abus, mais qui la dégagent de cette foule d'entraves et de formalités et qui sont autant de pièges pour la plupart des administrateurs hors d'état de les comprendre et de s'y conformer.

Art. 13. Pareillement les députés demanderont que les communautés et particuliers soient autorisés à se racheter des censes, pensions féodales, droits de lods et banalités des moulins et fours sans exception, en payant aux seigneurs directs dans chaque province ce qui se paye d'usage en cas de remboursement volontaire, ou rachat de pareils droits.

Art. 14. Pareillement la communauté demande avoir les usages qu'elle avait anciennement à la grande colline dite de Notre-Dame-des-Anges, de faire du bois, et autres usages cités dans la transaction passée entre les seigneurs de ce lieu et la communauté.

Art. 15. Enfin, que pour l'intérêt pressant de la province entière, où la cherté excessive de la viande augmente journellement par le manque des bestiaux, et où l'engrais des terres est de la plus grande importance, les chèvres seront irrévocablement permises partout où elles ne peuvent nuire.

Art. 16. De plus les habitants de ce lieu demandent de leur accorder la pêche et la chasse qui nous ravagent nos campagnes et donnent une perte considérable dans tous les endroits seigneuriaux, et si l'on n'a pas égard à cette matière nous sommes obligés d'abandonner nos campagnes.

Art. 17. De demander que l'assemblée de la sénéchaussée charge le député aux Etats généraux de parler contre la Constitution abusive des Etats de cette province et de réclamer les droits imprescriptibles des citoyens, de Provence d'être gouvernés par une constitution légitime et vraiment représentative.

Enfin les habitants de ce lieu ici assemblés autorisent leur député à donner à ceux du ressort de la sénéchaussée d'Aix, tels autres pouvoirs et instructions que l'intérêt général du royaume de France et du pays de Provence peut exiger et qui seront arrêtés dans ladite assemblée aux délibérations de laquelle ils se rapportent.

Fait, lu, et arrêté à Mimet, le 29 mars 1789, l'assemblée de tous les chefs de famille tenant, a été le présent cahier rédigé à double original, signé par les assistants qui ont su, et a, de plus, été signé et paraphé ne varietur par le lieutenant de juge autorisant ladite assemblée.